

Le délai sera ramené à cinq jours au cas où la veillée commémorative de décès aurait lieu le huitième jour suivant celui du décès.

L'autorisation de coups de salve à exécuter à l'occasion des obsèques sera délivrée en même temps que le permis d'inhumation.

Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des amendes suivantes :

- 1°) Organisation sans autorisation de :
- a) Spectacles, réjouissances, veillées, défilés, etc 2.000 francs
  - b) Salves ..... 5.000 francs
- 2°) Prolongation des spectacles, réjouissances, veillées, défilés, salve, etc. au-delà des heures autorisées ..... 1.000 francs

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées à dresser des contraventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

#### Perception de certaines taxes au moyen de timbres

N° 15-68-CP du 18-9-68 — L'article 3 de l'arrêté n° 1-52-CM du 4 janvier 1952 créant une taxe sur les expéditions d'actes administratifs et d'état-civil et l'article 2 de l'arrêté n° 6-52-CM du 4 janvier 1952 portant création d'une taxe de légalisation de signatures ou d'affirmation de pièces sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les droits d'expédition, d'enregistrement et de légalisation d'actes administratifs et d'état-civil, et la taxe de légalisation de signatures ou d'affirmation de pièces seront perçus au moyen de timbres mobiles spéciaux qui seront collés sur les pièces et oblitérés avant la remise de ces dernières aux intéressés.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

#### Taxe de voirie

N° 16-68-CP du 16-10-68 — L'article 7 de l'arrêté n° 4-67-CP du 20 novembre 1967 relatif à la taxe de voirie est complété comme suit :

« Il sera perçu un minimum de 100 francs par immeuble au cas où le montant de la taxe calculé suivant les dispositions ci-dessus serait inférieur à la somme de cent francs ».

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

#### Confection de rôles de la taxe civique

N° 17-68-CP du 16-10-68 — En application de l'article 6 de la loi 61-5 du 11 janvier 1961, les rôles nominatifs des assujettis à la taxe civique dans la commune de Palimé seront établis chaque année à la diligence du maire.

Les autorités traditionnelles, les chefs de collectivités et de familles, les logeurs à titre gracieux ou onéreux, les chefs de services des secteurs public et privé, etc., ou leurs représentants, sont tenus de fournir par écrit au maire, quand il leur en sera fait la demande et dans les dix jours de la réception de ladite demande qui indiquera les renseignements à fournir, une déclaration contenant les éléments indispensables pour l'établissement des rôles en question.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, seront sanctionnés par une amende fiscale de :

1°) 500 francs par jour, le défaut ou le retard de déclaration ;

2°) 200 francs par omission ou renseignement inexact relevés dans la déclaration.

Les amendes fiscales seront constatées par le chef du service de l'administration des impôts et seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de son approbation.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

#### Taxe d'utilisation du « Town-Hall »

N° 1-69-CP du 11-2-69 — Les taux de la taxe d'utilisation de la salle municipale de Palimé sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

1°/ — Spectacles et activités de nuit, tels que bals, cantates, théâtres, cinéma, etc. : par séance ..... 1.500 francs

2°/ — Spectacles et activités de jour : par séance.. 1.200 frcs

3°/ — Réunions et spectacles gratuits : par séance..300 frcs

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 7-53-CMP du 1<sup>er</sup> septembre 1953 en tout ce qui est contraire au présent arrêté.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

#### Réglementation des heures d'ouvertures des débits de boissons

N° 2-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons ne peut rester ouvert au-delà de 19 heures sans l'autorisation du maire.

L'autorisation sera constituée par la quittance constatant le paiement des « Droits de fermeture tardive » fixé comme suit :

Taux journalier ..... 200 francs  
Forfait mensuel (Payable en une fois au début du mois auquel il se rapporte) ..... 1.000 francs

Les « Droits de fermeture tardive », imputables au chapitre V, article 1 du budget municipal de Palimé, seront perçus en régie au moyen du quittancier réglementaire et seront centralisés à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel des droits perçus sera versé chaque mois au receveur municipal, appuyé d'un ordre de recette.

Le présent arrêté ne dispense pas les exploitants de débits de boissons de l'observation des dispositions des textes relatifs aux permis de spectacles, réjouissances, etc. ; à l'usage des appareils bruyants ; à la taxe sur les recettes réalisées au moyen de billets et de cartes d'abonnement d'entrée dans les lieux de spectacles, etc. ; et aux débits de boissons (arrêté n° 872-49-APA du 27 octobre 1949).

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende égale au triple de la taxe normale.

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées à dresser des contraventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

#### Publicités et annonces publiques

N° 3-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, nul ne peut installer des panneaux, banderoles et guirlandes publicitaires, apposer des affiches, distribuer des tracts, etc. sur le territoire communal de Palimé, sans une autorisation du maire.